

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 59 - Mars / Avril 2011



Photo de couverture : Conseil Général du Val de Marne (Ile de France, Créteil, 94)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

- Page 2 : Programme de l'Assemblée Générale Nationale des 15, 16 et 17 juin 2011
- Page 3 : Fiche d'inscription
- Page 4 : Report des congés annuels, Cotisation CNRACL sur la NBI, Calcul de la pension en cas de revalorisation indiciaire
- Page 5 : Temps de trajet et temps de travail, Erreur lors du versement d'une prime, Capital décès et retraite pour invalidité, Examen professionnel transitoire de rédacteur, Incompatibilité de la qualité de commerçant avec celle de fonctionnaire
- Page 6 : Droit individuel à la formation (DIF)
- Page 7 : Jurisprudences, Vie des Sections
- Page 8 : Créations de Sections, Bulletin d'adhésion

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

15, 16 & 17 juin 2011

Base Nautique - Port Saint Pierre - Hyères Les Palmiers 83400



PROGRAMME :

➤ Mercredi 15 Juin 2011 :

- Accueil des participants de 17 h à 19 h
à l'hôtel B & B, 45 avenue Victoria - Hyères 83400.
- Dîner au restaurant 20 h



➤ Jeudi 16 Juin 2011 :

- Accueil des participants à la salle de réunion de la Base Nautique de 8 h à 9 h
- Ouverture des travaux 9 h
- Rénovation du dialogue social de 9 h 15 à 12 h 45
- Révision des comptes de 9 h 15 à 11 h 30
- Apéritif et buffet dînatoire de 12 h 45 à 14 h 30
- Suite travaux de 14 h 30 à 18 h
Commission ATSEM (élaboration d'un projet évolutif concernant ce cadre d'emplois)
Commission Réactualisation du cahier de Propositions Nationales
- Dîner/soirée 20 h

➤ Vendredi 17 Juin 2011 :

- Accueil des participants à la salle de réunion de la Base Nautique de 8 h à 9 h
- Comité National de 9 h à 10 h 15
- Assemblée Générale de 10 h 30 à 13 h
- Apéritif 13 h
- Déjeuner au Yacht Club à 13 h 15

Renseignements, s'adresser au :

SAFPT UD 83

ZI Toulon Est - 1041 av de Draguignan
Centre Afuzi - Bastide Verte
B.P. 368 - 83085 TOULON Cedex 9

Tél : 09 61 28 41 54



Le dossier d'inscription est également disponible sur notre Site Internet : www.safpt.org



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE NATIONALE COMITE NATIONAL

FICHE D'INSCRIPTION Date Limite et impérative le 10 MAI 2011

PARTICIPANT

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél Bureau :/...../...../...../..... Fax :/...../...../...../..... (Bureau Personnel)
Tél personnel :/...../...../...../..... Portable :/...../...../...../.....
E. mail :@.....
Section : Département :
Jour et heure d'arrivée :/6/2011 àh - de départ :/6/2011 àh
Moyen utilisé : Automobile SNCF

FORFAIT DU SEJOUR

Cocher case(s) correspondante(s)

Option N° 1 : du diner mercredi 15 juin au déjeuner vendredi 17 juin 2011.

(2 repas midi / 1 repas soir / 1 soirée / 2 nuitées avec petit déjeuner / pauses collations)

Chambre single 230.00 € * Chambre double 356.00 € (soit 178 € par personne)

Option N° 2 : du déjeuner jeudi 16 au déjeuner vendredi 17 juin 2011.

(2 repas midi / 1 soirée / 1 nuitée avec petit déjeuner / pauses collations)

Chambre single 150.00 € * Chambre double 242.00 € soit 121 € par personne)

Option N° 3 : du déjeuner jeudi 16 au déjeuner vendredi 17 juin 2011. Sans nuitée et avec soirée.

(2 repas midi / 1 soirée / pauses collations) 90.00 € * Conjoint. 90.00 €

Option N° 4 : du déjeuner jeudi 16 au déjeuner vendredi 17 juin 2011. Sans soirée et sans nuitée.

(2 repas midi / pauses collations) 50.00 € * Conjoint. 50.00 €

Option N° 5 : Journée d'études du jeudi 16 juin 2011.

(1 repas midi / pauses collations) 25.00 €

Option N° 6 : Journée du Vendredi 17 juin 2011.

(1 repas midi / pauses collations) 25.00 €

*** Nom / Prénom Accompagnant pour chambre double :**
(Conjoint ou collègue)

Le règlement complet à l'inscription sera très apprécié.

ARRHES : 80 € à l'inscription et par personne, pour options 1 & 2
: 50 € à l'inscription et par personne, pour options 3 & 4
: 25 € à l'inscription et par personne, pour options 5 & 6

Règlement à adresser par chèque à : SAFPT UD 83 (arrhes ou règlement complet)

Le solde sera à régler dès votre arrivée, au point réception SAFPT.

Date Limite et impérative le 10 MAI 2011

Date :

Signature :

REPORT DES CONGES ANNUELS : LE S.A.F.P.T A L'ORIGINE DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE

(Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique)

Rappel des faits :

Le 28 octobre 2010, devant le refus de nombreuses Collectivités Territoriales d'appliquer le report des Congés Annuels, le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale avait saisi différents Ministères afin d'obtenir une réponse sans ambiguïté sur la question.

Dans les dits courriers, le S.A.F.P.T avait étayé sa demande par une argumentation sans faille et une logique incontestable.

Parmi les réponses obtenues, Monsieur Georges TRON, Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique, avait signifié par un courrier en date du 9 novembre 2010 la prise en compte de cette revendication et s'était engagé à nous faire connaître son suivi !

Lors de notre rendez-vous ministériel du 15 février dernier, nous avons de nouveau insisté sur ce problème. La réponse orale obtenue allait déjà dans le sens que nous espérions !

A LA LECTURE DE LA CIRCULAIRE BCRF1104906C, LE S.A.F.P.T MESURE TOUTE L'ATTENTION APPOURTEE A SA REVENDICATION ET APPRECIÉ D'AUTANT PLUS LE RESULTAT OBTENU !!!!

Conséquences :

La circulaire relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels demande une adaptation de l'application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat (**qui, pour rappel, est transposable à la FPT de par le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985**). Pour cela, la dite circulaire rappelle les modalités tirées de la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Circulaire Européenne pour conclure :

« Au vu de ces éléments, je demande à tous les chefs de services d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. »

Conclusion :

C'est avec un énorme soulagement doublé d'une grande satisfaction que le S.A.F.P.T vous fait part de cette information.

Une nouvelle fois, toute la détermination et la compétence du S.A.F.P.T ont débouché sur des mesures importantes au niveau national... cerise sur le gâteau, nos collègues de l'Etat vont bénéficier de notre travail !!!

La mise en ligne du dossier complet est disponible sur notre site S.A.F.P.T !

COTISATION CNRACL SUR LA NBI

Le taux de la cotisation salariale (ou retenue) CNRACL sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est égal à celui de la retenue assise sur le traitement (dernier alinéa de l'article 5-1 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié par l'article 1er du décret n° 2011-192). En conséquence, il est désormais égal à 8,12 % (au lieu de 7,85 %) et sera progressivement relevé pour atteindre 10,55% en 2020. A défaut de précision dans le décret n° 2011-192, cet alignement prend effet le 21 février 2011.

Les autres modifications introduites par le décret sont purement formelles : elles prennent en compte l'abrogation du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 dans le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (substitution de références).

Décret n° 2011-192 du 18 février 2011, paru au Journal officiel du 20 février 2011

CALCUL DE LA PENSION EN CAS DE REVALORISATION INDICIAIRE

Aux termes du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension doit être liquidée sur la base de l'indice afférent à l'échelon effectivement détenu par l'intéressé depuis six mois au moins à la date de cessation de son activité.

En cas de revalorisation indiciaire intervenant avant la cessation d'activité, la pension doit être calculée sur la base du nouvel indice afférent à l'échelon détenu depuis six mois au moins à la date de cessation de l'activité, **même si le fonctionnaire n'a pas bénéficié de son indice revalorisé durant l'intégralité de la période des 6 mois qui précède son admission à la retraite.**

CE n° 333481 du 23 juillet 2010

TEMPS DE TRAJET ET TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de déplacement entre deux lieux de travail doit être regardé comme du travail effectif au sens de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 si, durant cette période l'agent est à la disposition de son employeur. Il en va ainsi lorsque le temps de déplacement est intégralement consacré au trajet entre les deux lieux de travail sans que l'agent puisse vaquer librement à des occupations personnelles.

Dans le cas d'espèce, un temps de trajet de 15 minutes était laissé à un agent pour se rendre au cours de la même journée de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètre. L'agent disposait également de 15 minutes pour en revenir et prendre son nouveau service.

Par ailleurs, dans la mesure où ces temps de trajet de 15 minutes devaient être assimilés à du temps de travail effectif, l'agent pouvait être regardé comme travaillant sans interruption de 7 à 15 heures, soit pendant plus de 6 heures et devait donc bénéficier, conformément à l'article 3 du décret du 25 août 2000, d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

CE n° 331658 du 13 décembre 2010

ERREUR LORS DU VERSEMENT D'UNE PRIME : CONSEQUENCES

N'a pas été considéré comme une décision créatrice de droits au retrait de laquelle l'administration **ne pouvait légalement procéder au-delà du délai de quatre mois** suivant son intervention, le versement indu pendant 18 mois à un capitaine de police affecté dans une direction départementale de la sécurité publique du montant doublé de la prime de commandement à laquelle il avait droit. Il s'agit, selon le Conseil d'Etat d'une erreur de liquidation qu'il appartenait à l'administration de corriger en réclamant le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

Après avoir été avisé de la régularisation par reversement du trop-versé sur son salaire, le fonctionnaire a dû s'acquitter par cinq retenues de la somme de 5 237 euros. Le Conseil d'Etat lui reconnaît toutefois le droit à une indemnité de 1 000 euros pour l'indemnisation du préjudice occasionné par les fautes de l'administration à l'origine des paiements indus.

CE n° 339625 du 12 janvier 2011, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

CAPITAL – DECES ET RETRAITE POUR INVALIDITE

Dans le cas où le décès intervient avant l'âge de 60 ans, le capital-décès est égal au dernier traitement brut annuel perçu par ce fonctionnaire, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

En application de l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire doit être, au moment de son décès, en activité, en position de détachement, en disponibilité pour maladie, ou servant sous les drapeaux pour que ce capital-décès puisse être versé à ses ayants-droit. En conséquence, l'administration ne peut procéder au versement d'un capital-décès aux ayants-droit d'un fonctionnaire parti à la retraite avant son décès, même pour raison d'invalidité.

QE n° 72136 du 15 février 2011, JO AN (Q) du 15.02. 2011 - p. 1477

EXAMEN PROFESSIONNEL TRANSITOIRE DE REDACTEUR : NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

Une voie supplémentaire de promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a été instituée, pour une période initiale de cinq ans prolongée jusqu'au 30 novembre 2011. L'inscription sur la liste d'aptitude après examen professionnel est réservée aux personnels qui répondent à une double condition : être en position statutaire « fonctionnaires de catégorie C » à la date retenue pour l'appréciation des conditions de la promotion interne et compter « au moins dix ans de services effectif ». L'absence de toute mention supplémentaire (services effectifs dans le grade ou le cadre d'emplois, par exemple) étend la notion aux services accomplis aussi bien en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire qu'en **qualité d'agent non titulaire**.

QE n° 15951 du 24 mars 2011, JO S (Q) - p. 730 Sur la situation des lauréats des examens professionnel de rédacteur

INCOMPATIBILITE DE LA QUALITE DE COMMERCANT AVEC CELLE DE FONCTIONNAIRE

Un fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exploiter un fonds de commerce, fût-ce par un mandataire interposé ou par un prête-nom. Il ne peut donc être titulaire d'un bail commercial.

Cour de cassation 3ème chambre civile, n° de pourvoi 09-71158 du 16 février 2011

Fonction publique territoriale : droit individuel à la formation (DIF)

Mis à jour le 31.03.2009 par La Documentation française

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle. Ce droit est réservé aux formations de perfectionnement et aux préparations aux concours et examens de la fonction publique, inscrites au plan de formation.

Durée

Pour les agents exerçant à temps complet, ce droit est fixé à 20 heures / an.

Pour les agents à temps partiel ou occupant des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans.

S'ils ne sont pas utilisés au terme de 6 ans, ils restent plafonnés à 120 heures.

Durant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'acquièrent pas de droit individuel à la formation professionnelle.

Les collectivités informent périodiquement les agents de leurs droits.

Conservation des droits

En cas de mutation ou de détachement, les agents peuvent bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, auprès de tout nouvel employeur.

Les employeurs peuvent convenir de modalités financières de transfert des droits acquis non utilisés.

Les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) peuvent également bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, devant tout nouvel employeur public, à condition que le changement d'employeur ne résulte pas d'un licenciement pour motif disciplinaire.

Conditions de mise en œuvre

L'autorité territoriale décide, après avis du comité technique, si le DIF s'exerce, en tout ou partie, durant le temps de service ou non.

Ce droit est mis en œuvre à la seule initiative des agents, en accord avec l'autorité territoriale.

Conditions d'octroi des formations

À réception de la demande de formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation.

Le choix de l'action de formation est arrêté par convention entre l'agent et l'autorité territoriale.

En cas de désaccord, durant 2 années consécutives, sur la formation demandée, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux formations équivalentes organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Rémunération

Si les formations sont accomplies durant le temps de service, les agents bénéficient du maintien de leur rémunération.

Sinon, ils bénéficient d'allocations de formation égales à 50 % de leur traitement horaire.

Conditions d'exercice du droit

Le droit individuel à la formation professionnelle est acquis au terme de l'année.

Les fonctionnaires et agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent demander à utiliser, par anticipation, un nombre d'heures égal au nombre d'heures déjà acquises.

La durée totale utilisée ne peut pas excéder 120 heures.

En contrepartie, les agents s'engagent à servir auprès de la collectivité ayant accordé ces droits par anticipation, durant le nombre d'années nécessaires à leur acquisition.

Cet engagement est formalisé par une convention entre l'agent et l'autorité territoriale.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent est tenu de rembourser, à concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas échéant, les allocations de formation perçues.

En cas de mutation ou de détachement, l'employeur d'accueil peut se substituer au fonctionnaire pour effectuer ces remboursements.

Où s'adresser ? : Direction des ressources humaines - Représentants du personnel - Organisations syndicales

Références

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale : article 2-1
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale : articles 34 à 40 et 48

JURISPRUDENCES

PAS DE REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'INSTALLATION EN CAS DE REFUS DE TITULARISATION

Aux termes de l'article 1er du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans une collectivité territoriale, reçoivent, « au plus tard au jour de leur titularisation », une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou du périmètre de la communauté urbaine de Lille.

Selon le Conseil d'Etat, cet article doit être interprété comme ne posant pas une condition de titularisation ultérieure qui devrait être remplie sous peine d'obligation de remboursement.

CE n° 329474 du 4 mars 2011, Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

Cet arrêt concerne la fonction publique hospitalière. La référence au décret visé par le Conseil d'Etat a été remplacée par celle du texte similaire pour la fonction publique territoriale.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES POUR GUERIR UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 comportent le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels exposés par les fonctionnaires et **directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service**. Il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent. Dans le cas d'espèce, un attaché territorial souffrant d'une **dépression anxio-dépressive réactionnelle après un conflit avec sa hiérarchie** a obtenu du juge administratif la reconnaissance de l'imputabilité au service de son affection mais non la prise en charge de ses **frais de psychothérapie et de déplacement sur une période de 7 ans**. Le Conseil d'Etat fait droit à la demande de l'agent en considérant que dans les circonstances de l'espèce, les frais engagés devaient être regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter l'affection reconnue imputable au service. En effet, il résulte de l'instruction que l'agent n'avait aucun antécédent et avait produit plusieurs documents émanant de son médecin traitant et de médecins psychiatres attestant la nécessité du suivi d'une psychothérapie. De plus, un rapport circonstancié rédigé par le médecin contrôleur départemental commis à fin d'expertise par la Caisse nationale de prévoyance recommandait la poursuite des soins psychiatriques après 5 ans de traitement. L'agent obtient la somme de 60 000 euros en remboursement des frais de psychothérapie et de déplacement.

CE n° 331746 du 16 février 2011

Vie des sections

Les 23 et 24 Mars 2011, Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI et Bruno CHAMPION sont allés à la rencontre des Sections des **Hautes Alpes (05)**.

C'est ainsi qu'ils ont assisté à une réunion de la **Section Locale de Briançon**. A son issue, ils ont honoré le rendez vous fixé avec le DGS et la DRH de cette commune. Dans une ambiance détendue et courtoise, ils ont pu mettre fin à un certain nombre de malentendus entre nos représentants locaux et la Direction de cette collectivité. Cette rencontre a permis de rétablir, par le dialogue, des situations totalement bloquées. **Depuis cette entrevue, les relations se sont fortement améliorées avec des rencontres mensuelles entre les deux parties !**

Dès le lendemain, ils étaient invités à une réunion d'information organisée par la **Section Locale d'Embrun**

A l'ordre du jour, la mise en place d'un nouveau Régime Indemnitaire de cette Collectivité.

Devant un nombre d'agents conséquent, les explications et les directions de travail à prendre n'ont pas manqué. Une certaine satisfaction était palpable au terme du débat !

Là encore, une rencontre a été organisée avec la DGS qui a chamboulé son emploi du temps pour recevoir la délégation SAFPT qui a ainsi pu faire le point avec elle sur les problèmes rencontrés par nos représentants d'Embrun.

Le 24 mars 2011 a eu lieu l'assemblée générale de l'union locale du Conseil Général des Hautes-Alpes, en présence de Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale, de Thierry CAMILIERI et Bruno CHAMPION, Secrétaire Généraux adjoints.

L'ordre du jour de cette assemblée était le suivant :

- Approbation du compte rendu de l'assemblée générale du 26 février 2010, Rapport moral du secrétaire général, Rapport financier du trésorier, Actions du bureau national, de l'Union régionale, de l'Union départementale et de l'Union Locale, Questions diverses, Renouvellement des membres du bureau.

A la suite de l'élection des membres du bureau, le bureau syndical du CG 05 est ainsi composé :

Secrétaire Général : M^r Boris COLOMB - **Secrétaire Générale Adjointe** : M^m Cathy CLIET

Trésorier : M^r Michel CECCALDI - **Trésorier Adjoint** : M^r Christian MARROU

Membres : M^m Orietta MANENT & M^m Claudie PONS

Ce nouveau bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Enfin, il est à signaler la présence, au cours de ces deux jours, de certains représentants du personnel SAFPT élus auprès du **CDG 05**. Toujours à l'écoute, ils mettent leurs compétences au service des adhérents SAFPT de ce département et se projettent dans l'avenir en mettant en place un planning afin de faire connaître notre syndicat par le plus grand nombre !!!



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CREATIONS DE SECTIONS

Département 94

**Section Locale SAFPT CONSEIL GENERAL DU VAL DE MARNE
HOTEL DU DEPARTEMENT : Section créée le 8 Mars 2011**

21/29 av du Général de Gaulle - 94054 CRETEIL CEDEX

Secrétaire Générale : M^{me} Marie José DESMAREST
Secrétaire Générale Adjointe : M^{me} Marie Françoise LESELLIER
Trésorier : M^r Joël ABADIE
Trésorière Adjointe : M^{me} Stéphanie RODRIGUEZ
Référént CHS : M^r Daniel NAUDIN
Cellule administrative : M^{me} Suzy VOUVOUDAKIS



Département 78

Section Locale SAFPT de Carrières sous Poissy 78955 : Section créée le 11 Mars 2011

Secrétaire Général : M^r Karim NOURINE
Secrétaire Générale Adjointe : M^{me} Marie-Louise GIOCANTI
Trésorière : M^{me} Murielle LAMA



Département 83

Section Locale SAFPT Pourrières 83910 : Section créée le 9 Mars 2011



Secrétaire Général : M^r Thierry JANIK
Secrétaire Générale Adjointe : M^{me} Ghislaine SALMON
Trésorière : M^{me} Agnès COUTON
Trésorière Adjointe : M^{me} Marilyn PORTAL
Membres : M^{rs} Jean-Michel BERNARD & M^r Charles GOSET

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI